

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 115.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour amender la charte de l'institut
littéraire canadien de Woodstock.

Reçu, et lu pour la première fois, jeudi, 3 mars
1859.

Seconde lecture, lundi, 7 mars 1859.

M. McDougall.

TORONTO :
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender la charte de l'institut littéraire canadien de Woodstock.

A TTENDU que l'institut littéraire canadien de Woodstock a demandé à être autorisé à prélever une certaine somme de deniers n'excédant pas quatre mille piastres, sur la propriété possédée par la corporation et qu'il est expédient d'accéder à sa prière ;—A ces causes, sa majesté décrète ce qui suit : Préambule.

I. Il sera loisible à la dite corporation de l'institut littéraire canadien de Woodstock, de prélever par voie d'emprunt, pour les fins de la corporation, une somme de deniers n'excédant pas quatre mille piastres, aux fins de compléter son édifice,—et pour assurer le remboursement de la dite somme, d'accorder une hypothèque sur la propriété de la dite corporation, par acte sous son sceau d'incorporation ; nonobstant toute chose contenue dans l'acte qui incorpore la dite corporation. La dite corporation créée par 20 Vic, c. 217, pourra prélever des deniers en hypothéquant sa propriété.

II. Le créancier hypothécaire ne sera pas tenu de veiller à l'emploi des deniers. Emploi de l'argent.

15 III. Le présent acte sera censé être un acte public. Acte public.